

Acte pour accorder des facilités additionnelles dans les transactions commerciales.

DANS le but d'accorder des facilités additionnelles dans les transactions commerciales, sa majesté décrète ce qui suit : Préambule.

I. Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque dans cette province, tout connaissance ou tout reçu donné par un garde-magasin, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau, ou voiturier pour le transport des effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées ou à être emmagasinées et déposées dans un magasin ou dans un autre endroit, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter en un autre endroit, pourra par endossement fait par le propriétaire ou le consignataire, ou une personne ayant droit de recevoir tels effets, denrées ou marchandises, ou son procureur ou son agent, être transporté à toute banque incorporée ou ayant une charte en cette province, ou à quelque personne pour telle banque, comme sureté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, suivant le cours des affaires de banque ; et l'endossement de tels documents aura l'effet de transférer à telle banque, de la date de tel endossement, tout droit et titre à ces effets, denrées ou marchandises, possédés par les personnes faisant tel endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous ces articles vendus, si la lettre de change ou le billet est payé au temps dû ;—et dans le cas où telle lettre de change ou billet ne serait pas payé au temps dû, telle banque pourra vendre les dits effets, denrées ou marchandises et retenir les produits ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque sur telle lettre de change ou billet avec tout intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a.

Les banques pourront recevoir des connaissances, etc., comme une sureté collatérale pour le paiement des billets, etc., par elles escomptés.

Et pourront vendre les marchandises au cas de non paiement.